



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale du Haut-Rhin
DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
2 PLACE DU GÉNÉRAL DE GAULLE
CS 71354
68070 Mulhouse Cedex 01

Mulhouse, le 22/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/06/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ELYDAN

BP1 11 avenue d'Altkirch
68580 Seppois-Le-Bas

Références : 0006702515_2025_06_11_ELYDAN_VIIC suivi ech MED GPI
Code AIOT : 0006702515

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/06/2025 dans l'établissement ELYDAN implanté BP1, 11 avenue d'Altkirch 68580 Seppois-le-Bas. L'inspection a été annoncée le 26/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite portait sur les suites de la visite du 19 juin 2024 ainsi que sur le respect de l'arrêté de mise en demeure du 17 octobre 2024 relatifs à la prévention de la dissémination de granulés plastiques dans l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ELYDAN
- BP1, 11 avenue d'Altkirch 68580 Seppois-le-Bas
- Code AIOT : 0006702515
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise produit des pièces moulées en polyéthylène et polypropylène destinées au domaine du bâtiment (tels que des conduits électriques, des conduits de distribution de fluide, des conduits de ventilation, etc.). Les installations de transformation et de stockage de matières plastiques sont soumises au régime de l'enregistrement.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dispositifs de récupération et de prévention de rejets de GPI	AP de Mise en Demeure du 17/10/2024, article 2	Levée de mise en demeure
2	Nettoyage des abords du site	AP de Mise en Demeure du 17/10/2024, article 3	Levée de mise en demeure
3	Procédures de prévention de la dispersion des GPI dans l'environnement	Code de l'environnement, article D. 541-362	Sans objet
4	Audits des procédures par un organisme accrédité	Code de l'environnement, article D. 541-364	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relèvent que l'exploitant respecte à présent les dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 17 octobre 2024 et qu'il a mis en place des actions correctives permettant d'améliorer la prévention de la dissémination des granulés plastiques industriels dans l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositifs de confinement et de récupération de GPI

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 17/10/2024, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositifs de récupération et de prévention de rejets de GPI
Prescription contrôlée : Dans un délai de trois mois après la notification du présent arrêté, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article D.541-361 du code de l'environnement susvisé : <i>« Les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont dotés d'équipements prévenant leur rejet canalisé dans l'environnement. Les zones de ces sites où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être répandus accidentellement sont associées à des dispositifs de confinement et de récupération prévenant leur dissémination dans l'environnement. [...] »</i>
Constats : Lors de la visite du 19 juin 2024, le service d'inspection avait constaté : - l'absence de dispositifs de récupération et de prévention de rejet canalisé de granulés de

plastiques industriels (GPI) dans l'environnement au niveau des regards situés au seuil des portes du bâtiment (au niveau du hall de production, du local de broyage de matière plastique et du quai de chargement situé au sud-ouest du bâtiment), ces regards sont reliés au réseau d'eau pluviale dont l'exutoire est le cours d'eau, La Lague,

- l'absence de dispositif de récupération de granulés de plastiques industriels au niveau des silos de stockage situés à l'extérieur du bâtiment (présence de granulés de plastiques industriels au pied de ces silos) et de la zone de chargement de ces silos (présence de nombreux granulés de plastiques industriels dans la zone enherbée située au delà de la barrière du site et en face de ces zones).

Par courrier électronique du 12 décembre 2024, l'exploitant a communiqué au service d'inspection le devis (n° 2404605, de la société KITACLORE du 6 septembre 2024) et la commande associée (référéncée 685734 du 13 novembre 2024) à la mise en place d'un bardage de 1 m de hauteur au niveau de la zone de chargement des silos sur une longueur totale de 100 ml.

Par courrier du 1er avril 2025, l'exploitant a communiqué au service d'inspection les photos associées à :

- la réfection des regards situés à la sortie de l'atelier de production et de la zone de broyage,
- la mise en place d'une sonde d'aspiration au bas des silos,
- la mise en place d'un bardage de 1 m de hauteur le long de la clôture du site au niveau de la zone de chargement des silos.

Lors de la visite du 11 juin 2025, le service d'inspection a constaté par sondage la présence des dispositifs de confinement et de récupération prévenant la dissémination des GPI (filtres) au niveau des regards des eaux pluviales dont notamment ceux associés aux zones en sortie de l'atelier de production et de l'atelier de broyage.

Les travaux de réfection effectués en sortie de l'atelier de production et de l'atelier de broyage permettent d'améliorer la récupération des GPI susceptibles de sortir de ces zones.

Le service d'inspection a également constaté la présence des sondes d'aspiration au bas des silos, la présence du matériel de nettoyage à proximité (pelle et balais) et la présence du bardage au niveau de la zone de chargement des silos.

Au regard de ces constats, l'Inspection considère que l'exploitant a mis en œuvre les actions nécessaires afin de se conformer à la prescription initialement contrôlée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Nettoyage des abords du site

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 17/10/2024, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Nettoyage des abords du site

Prescription contrôlée :

Dans un délai de 3mois après la notification du présent arrêté, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article D.541-362 du code de l'environnement :

« Tout exploitant d'un site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels adopte des procédures prévenant la dispersion de granulés de plastiques industriels dans l'environnement. Ces procédures visent à :

[...]

d) Procéder régulièrement au nettoyage [...] des abords du site placés sous le contrôle de l'exploitant ;

[...] »

Constats :

Lors de la visite du 19 juin 2024, le service d'inspection avait constaté une dissémination dans l'environnement de granulés de plastiques industriels, dans la zone enherbée située en face des silos de stockage et de leur zone de chargement (au Nord du site) et qu'aucun nettoyage régulier des abords n'a été mis en place.

Le 19 juin 2024, l'exploitant a transmis le devis (référéncé DE3642 daté du 5 septembre 2024) pour la réalisation du nettoyage des espaces verts aux abords du site. Ce devis mentionne le raclage du « sol le long du grillage extérieur » et l'évacuation des déchets.

Lors de la visite du 11 juin 2025, le service d'inspection n'a pas vu de GPI à l'extérieur du site le long de la zone des silos. Il est à noter que ce contrôle visuel ne garantit pas l'absence de GPI dans le sol en raison de la végétation présente (hauteur de l'herbe) le jour de la visite.

L'exploitant a indiqué avoir également fait élaguer les arbres présents aux abords du site afin de diminuer les embâcles susceptibles d'endommager les filtres présents au niveau des regards des eaux pluviales. Le service d'inspection a constaté visuellement la réalisation de cette opération au niveau du parking des véhicules légers.

L'exploitant a également mentionné avoir réalisé un grand nettoyage des zones extérieures (voies de circulation et zone de stockage des matières premières) afin de récupérer les GPI et d'identifier plus facilement les zones à risque de dissémination.

Le service d'inspection a relevé en effet lors de la visite terrain une nette amélioration (moins de GPI présents) au niveau de ces zones. Toutefois, une attention devra être portée par l'exploitant au nettoyage des zones végétalisées situées à proximité de la zone de stockage de matières premières extérieure.

Enfin, pour limiter la dissémination de GPI à l'extérieur du site lors des opérations de chargement des silos (notamment par les événements situés en haut de ces derniers), l'exploitant a indiqué avoir modifié les modalités d'approvisionnement afin de limiter leur remplissage à 75 t (leur capacité maximale étant d'environ 82 t). Un affichage sur le niveau de remplissage des silos est présent dans le bureau du chef de production qui valide les livraisons. Le service d'inspection a relevé la présence de cet affichage.

Au regard de ces constats, l'Inspection considère que l'exploitant a mis en œuvre les actions nécessaires afin de se conformer à la prescription initialement contrôlée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Procédures de prévention de la dispersion des GPI dans l'environnement

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article D. 541-362

Thème(s) : Risques chroniques, Procédures de prévention de la dispersion des GPI dans l'environnement

Prescription contrôlée :

Tout exploitant d'un site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels adopte des procédures prévenant la dispersion de granulés de plastiques industriels dans l'environnement. Ces procédures visent à :

[...]

b) Vérifier périodiquement que les emballages utilisés pour le stockage et le transport des granulés de plastiques industriels sont conçus et manipulés de sorte à minimiser le risque de dissémination de ces granulés dans l'environnement ;

c) Confiner et ramasser tout granulé de plastique industriel répandu accidentellement dans l'enceinte du site ;

[...]

e) Inventorier et s'assurer régulièrement du bon état de fonctionnement des équipements et dispositifs mentionnés à l'article D. 541-361 ;

[...]

Constats :

Lors de la visite de 2024, l'exploitant a indiqué réaliser une fois par semaine (le vendredi matin) le nettoyage du hall de production et de la « centrale matière » par balayage. Un nettoyage avec une auto-laveuse en fonction de l'état des locaux était également réalisé. Toutefois, le service d'inspection avait relevé la présence de nombreux granulés plastiques industriels (GPI) au sol notamment au niveau du hall de production, du hall de matière première et du local de broyage.

Afin d'améliorer le nettoyage de ces zones, l'exploitant avait loué une balayeuse auto-portée (contrat de location transmis par mail au service de l'inspection le 20/06/2024).

Lors de la visite du 11 juin 2025, l'exploitant mentionne que la balayeuse auto-portée est en panne depuis le mois d'avril 2025, le modèle choisi n'étant pas adapté au terrain accidenté présent au sein du site. Le nettoyage des installations est réalisé manuellement à l'aide de pelles et de balais. Le service d'inspection a constaté par sondage la présence de ces équipements lors de sa visite terrain.

L'exploitant mentionne que différentes modifications sont en cours sur les lignes de production et au niveau du hall d'approvisionnement des matières premières afin de réduire notamment les risques de dissémination de GPI.

Lors de la visite des installations, le service d'inspection a constaté la présence de travaux associées aux modifications décrites par l'exploitant. Des GPI étaient présents au sol mais en quantité moindre que lors de la visite du 19 juin 2024.

L'inspection a également examiné les enregistrements des vérifications effectuées par l'exploitant sur :

- le bon état des filtres (vérification effectuée le 14 avril et le 22 mai 2025, ces vérifications montrent le remplacement des filtres endommagés),
- la check-list terrain comprenant la vérification des emballages et la propreté des installations (visites réalisées les 28 mars, 28 avril et 28 mai 2025).

Ce constat n'appelle pas de remarques de la part de l'Inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Audits des procédures par un organisme accrédité

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article D. 541-364
Thème(s) : Risques chroniques, Audits des procédures par un organisme accrédité
Prescription contrôlée : Pour l'application du II de l'article L. 541-15-11, on entend par " inspections régulières ", les audits des procédures mentionnées à l'article D. 541-362. Ces audits sont mis en œuvre conformément aux dispositions du présent article, dans un délai de un an à compter de leur mise en œuvre, puis au moins tous les trois ans, sous la responsabilité de l'exploitant de chaque site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels, par un organisme certificateur qu'il choisit parmi ceux mentionnés à l'alinéa suivant. [...] L'exploitant met à disposition du public sur son site internet une synthèse de chaque rapport d'audit, [...]
Constats : Lors de la visite du 19 juin 2024 le service d'inspection a constaté l'absence d'attestation de reconnaissance délivré par un organisme accrédité alors qu'un audit avait été réalisé le 22 décembre 2022. L'exploitant avait indiqué qu'un nouvel audit serait programmé au mois de septembre 2024. Par courrier électronique du 13 novembre 2024, l'exploitant a transmis au service d'inspection le rapport d'audit du LNE, référencé P238551/P1, réalisé les 2 et 3 octobre 2024 ainsi que son attestation de conformité valable jusqu'au 2 octobre 2027. Lors de la visite du 11 juin 2025, l'exploitant a montré au service d'inspection l'emplacement sur le site internet du groupe ELYDAN où accéder à l'attestation de conformité de l'établissement de Seppois-le-Bas. Ce constat n'appelle pas de remarques de la part de l'Inspection.
Type de suites proposées : Sans suite